

économique latino-américain de poursuivre leurs consultations afin de conclure, le plus tôt possible, un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*31^e séance plénière
16 octobre 1990*

45/6. Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949

L'Assemblée générale,

Rappelant les mandats que les Conventions de Genève du 12 août 1949¹² ont assignés au Comité international de la Croix-Rouge,

Considérant le rôle tout particulier que le Comité international de la Croix-Rouge joue de ce fait dans les relations humanitaires internationales,

Souhaitant encourager la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Décide* d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à participer en qualité d'observateur à ses sessions et à ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire appliquer la présente résolution.

*31^e séance plénière
16 octobre 1990*

45/7. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1989¹³,

Prenant note de la déclaration faite le 23 octobre 1990 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1990,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour

mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵ et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXIV)/RES/526 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXIV)/RES/529 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXIV)/RES/530 concernant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, GC(XXXIV)/RES/531 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXIV)/RES/532 concernant les principes directeurs en matière de sûreté nucléaire pour les navires à propulsion nucléaire, GC(XXXIV)/RES/533 concernant l'interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service, GC(XXXIV)/RES/540, intitulée "Plan pour produire de l'eau potable économiquement", et GC(XXXIV)/RES/545 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-quatrième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁵;

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1989*, Autriche, juillet 1990 [GC(XXXIV)/915]); communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/45/371).

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 32^e séance (A/45/PV.32).

¹⁵ Résolution 2373 (XXII), annexe.